

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06454
Numéro SIREN : 879 960 730
Nom ou dénomination : AASMAN RADIO

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2021 sous le numéro de dépôt 14634

SAS AASMAN RADIO
Au capital fixe de 1000 Euros
5/7 Bd Henri Poincare, 95200 Sarcelles
RCS 879960730 PONTOISE

Le 15-07-2021 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Monsieur Altaf Kashif né le 27/01/1975 à Rawalpindi (99) (Pakistan), de nationalité Française, marié, demeurant 68 Rue Rene Camier, 93000 .

Représentant la totalité des actions afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur Altaf Kashif, président de cette assemblée est :

Modification de la présidence.
Désignation du nouveau président.

A COMPTER DU 15-07-2021 :

RESOLUTION N°1 :

M Altaf Kashif démissionne de sa fonction de président. Quitus lui est donné.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°2 :

Monsieur Altaf Khuram né le 30/10/1979 à Rawalpindi (99) (Pakistan), de nationalité Française, marié, demeurant 184 Avenue Du General Leclerc, 93500 Pantin, est nommé président pour une durée indéterminée et intervient à la présente assemblée pour acceptation de ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

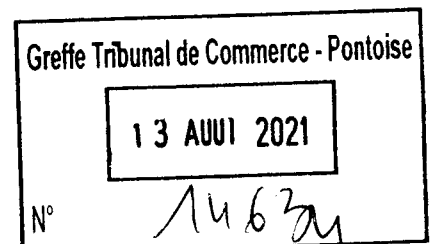
RESOLUTION N°3 :

Les statuts seront mis à jour, sauf si les décisions ci-dessus n'entraînent pas de modification statutaire. Les formalités seront réalisées auprès des organismes concernés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

Nouvelle constitution de la représentation légale:

- président: M Altaf Khuram



ALC

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

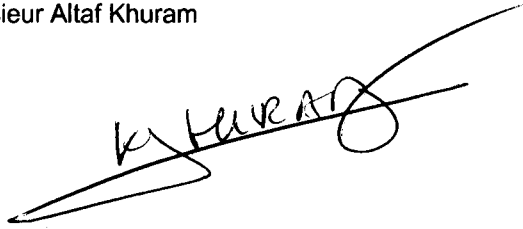
Fait à Sarcelles le 15-07-2021

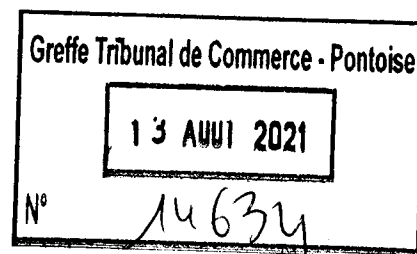
Signatures des actionnaires :

- Monsieur Altaf Kashif

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

- Monsieur Altaf Khuram

A handwritten signature in black ink, featuring the name 'KHURAM' in capital letters, with a large loop and a long horizontal stroke extending to the left.



AASMAN RADIO

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 000 Euros

Siège social : 5/7, Boulevard Henri Poincaré
95200 SARCELLES

RCS PONTOISE 879960730

★

S T A T U T S

A JOUR AU 15-07-2021

Le soussigné,

Monsieur **Khuram ALTAF**

Demeurant à PANTIN (93500) - 184, AVENUE DU GENERAL LECERLC

Né le 30 OCTOBRE 1979 à RAWALPINDI (99 - PAKISTAN),

De nationalité Française ;

« Résident » au sens de la réglementation fiscale,

Marié, Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par Actions Simplifiée à Associé Unique.

Au

TITRE I :

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 Objet

La Société a pour objet, tant en France :

- La conception et la programmation des émissions de radiodiffusion sonore dont elle fait assurer la diffusion.
- Elle peut acquérir des œuvres et documents radiophoniques auprès des tiers, ou en produire elle-même ou en coproduire.
- Elle peut céder à des tiers, gratuitement ou à titre onéreux, les droits qu'elle possède sur ces œuvres et documents radiophoniques dans le respect des règles prévues par l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986.
- La Société pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.
- Elle pourra notamment participer, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises ou sociétés française ou étrangères, créées ou à créer, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ou se rattacherait à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes.

Et accessoirement,

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une des activités spécifiées.

Au

ARTICLE 3 Dénomination sociale

La dénomination sociale est **AASMAN RADIO**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé au : **5/7, Boulevard Henri Poincaré - 95200 SARCELLES.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'Associé Unique. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II :

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

La somme en numéraire de mille euros (1.000 €).

Soit, au total, une somme de mille euros correspondant à quatre cents (100) actions de DIX euros chacune, souscrites en totalité et libérées en totalités, ainsi qu'il résulte du certificat du



dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation à la banque.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

L'Associé Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Associé Unique peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

ARTICLE 9 Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart de la valeur nominale des actions et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai légal de CINQ (5) ans à compter de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.

Les actions pourront être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues contre la Société.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves, ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

A la demande L'Associé Unique, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

AK

ARTICLE 11 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de nantissement, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres mis en gage.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 12 Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 13 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

TITRE III :

PRÉSIDENCE - DIRECTION GÉNÉRALE - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Sa rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle aux résultats, ou toute autre modalité de fixation. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par un Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 100 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 75 000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

Alu

ARTICLE 15 Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 16 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

TITRE V :

DÉCISIONS D'ASSOCIÉ

ARTICLE 17 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des présents statuts ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou de scission ;
- la nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- la nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- le quitus de la gestion du Président ;
- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la transformation de la Société.

ARTICLE 18 Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique au siège social de la Société, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, les comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des TROIS (3) derniers exercices, des registres sociaux du registre des mouvements de titres et comptes d'associés.

TITRE VI :

COMPTES ANNUELS - RÉSULTATS

ARTICLE 19 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le **31 décembre 2020**.

AM

ARTICLE 20 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 21 Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision de l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 22 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé Unique en Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans ces deux cas, la décision de l'Associé Unique est publiée dans les conditions légales. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII :

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 23 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

TITRE VIII :

CONTESTATIONS

ARTICLE 24 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX :

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 25 Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

MONSIEUR ALTAF KHURAM

NE LE 30 OCTOBRE 1979 A RAWALPINDI (99)

DEMEURANT A PANTIN (93500) - 184, Avenue du Général Leclerc

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.



ARTICLE 26 Engagements pour le compte de la société

La société reprendra, purement et simplement, les engagements accomplis par Monsieur **Khuram ALTAF** pour le compte de la société en formation, et dont l'état est annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société **AASMAN RADIO** emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 27 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 28 Pouvoirs - Publicité

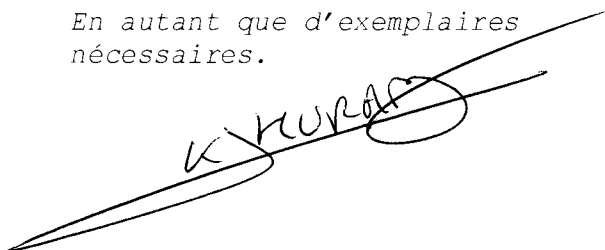
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

Fait à SARCELLES

Le 15 07 2021

*En autant que d'exemplaires
nécessaires.*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. KURAM', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large, sweeping loop at the end.